



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-084

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2024-05-03-00001 - Delegation de signature PAULIN Fabienne -
03052024 (4 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2024-05-24-00002 - Arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024, relatif à
l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport
routier de Marchandises (4 pages)

Page 8

BFC-2024-05-24-00003 - Arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024, relatif à
l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport
routier de Voyageurs (4 pages)

Page 13

Mission nationale de contrôle / Antenne de Nancy

BFC-2024-05-22-00005 - arrêté modificatif n°2 URSSAF de la Côte d'Or (2
pages)

Page 18

BFC-2024-05-23-00043 - arrêté modificatif n°3 CPAM de la Côte d'Or (2
pages)

Page 21

BFC-2024-04-09-00005 - Arrêté modificatif n°6 CAF de la Haute Saône (2
pages)

Page 24

BFC-2024-04-29-00009 - arrêté modificatif n°8 CPAM de l'Yonne (2 pages)

Page 27

BFC-2024-04-09-00004 - arrêté modificatif n°2 CPAM de la Côte d'Or (2
pages)

Page 30

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2024-05-14-00005 - Arrête DRAJES-2024-001746-JEPVA-163 fixant la
composition du jury departemental de la Nièvre du BAFA (2 pages)

Page 33

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2024-05-03-00001

Delegation de signature PAULIN Fabienne -
03052024

Décision de délégation de signature

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon ;
- Vu l'arrêté du 01/03/2024 portant nomination de Madame Fabienne Paulin, directrice des soins (hors classe) en qualité de coordonnatrice générale des activités de formation, appartenant au groupe II, à l'Institut de formation des professions de santé du centre hospitalier universitaire de Besançon ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fabienne PAULIN, Directrice de l'Institut de formation des professions de santé (IFPS) du CHU, pour les actes suivants :

- signature de notes internes et de courriers relatifs à l'IFPS,
- et pour l'ensemble des formations de l'IFPS :
 - ordres de mission nécessaires aux formateurs pour se rendre :

- dans les établissements et structures afin d'ouvrir des terrains de stage, de préparer les stages avec les professionnels des terrains de stage, y encadrer et évaluer les élèves et étudiants de l'IFPS en stage,
- aux réunions organisées par l'Agence régionale de santé (ARS) et par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Cette délégation intervient dans la limite des crédits de déplacements délégués.

- conventions :
 - de stage avec les établissements et structures accueillant les élèves et étudiants de l'IFPS du CHU ;
 - de formation, pour les formations diplômantes, avec les établissements employeurs des étudiants, les opérateurs de compétence (OPCO), les élèves et étudiants finançant eux-mêmes la formation ; ces conventions seront signées avant le début de la formation et en application de la grille tarifaire annuelle fixée par décision de la Direction Générale du CHU.
- attestations et pièces administratives :
 - Attestations nécessaires pour percevoir des bourses et allocations d'études, ainsi que toute aide à caractère social ;
 - Attestation de présence et de scolarité, nécessaires aux organismes financeurs et aux employeurs des élèves et étudiants ;
 - Déclaration d'accident du travail des étudiants ;
 - Immatriculation à la sécurité sociale.
- actes relatifs aux formateurs non permanents et aux membres du jury :
 - Courriers de confirmation d'interventions indemnisées en application des tarifs réglementaires ;
 - Convention avec des organismes intervenant en application des tarifs réglementaires ;
 - Etat de paiement des membres du jury.

Cette délégation est limitée aux crédits « intervenants » qui lui sont délégués.

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
La Directrice de l'IFPS
F. PAULIN "

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Fabienne PAULIN est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 03 mai 2024

La Directrice de l'IFPS
Délégataire

Fabienne PAULIN



Le Directeur Général
Délégant

Thierry GAMOND-RIUS



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-24-00002

Arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024,
relatif à l'agrément du centre de formation
AFTRAL habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de
Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 publié le 15 octobre 2019 sous le numéro BFC-2019-10-15-001, et ses arrêtés modificatifs, relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 22/03/2024, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par :

Siège social

**AFTRAL
46 avenue de Villiers
75017 PARIS
Siren : 305 405 045**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **AFTRAL** pour les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

AFTRAL LONGVIC (DIJON)

ZI - 17 rue de l'ingénieur Bertin 21600 LONGVIC

Siret : **305 405 045 00520**

- **Établissements secondaires :**

AFTRAL APPOIGNY (AUXERRE)

46 chemin des ruelles 89380 APPOIGNY

Siret : **305 405 045 01759**

AFTRAL CHAMPFORGEUIL (CHALON-SUR-SAONE)

ZI des Blettrys 71530 CHAMPFORGEUIL

Siret : **305 405 045 01213**

AFTRAL MACON (MACON)

322 route de Pouilly Loché 71000 LOCHE

Siret : **305 405 045 02013**

AFTRAL SERRES LES SAPINS (BESANCON)

ZAC Eureospace - 7 rue des Grandes Pièces 25770 SERRES LES SAPINS

Siret : **305 405 045 01015**

AFTRAL COURLAOUX (LONS LE SAUNIER)

ZI des Plaines 39570 COURLAOUX

Siret : **305 405 045 01601**

AFTRAL ETUPES (MONTBELIARD)

Zone Technoland - 110 rue Pierre Marti 25460 ETUPES

Siret : **305 405 045 02377**

- **Établissement secondaire (FCO uniquement) :**

AFTRAL SENS (AUXERRE), chez CCI Yonne

ZAC les Vauguilletes - 1 Bd des Noyers Pompons 89100 SENS

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 15 octobre 2024 au 15 octobre 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 octobre 2024.

Besançon le 24 mai 2024

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

La chef de département régulation des transports



Laetitia JANSON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-24-00003

Arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024,
relatif à l'agrément du centre de formation
AFTRAL habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 publié le 15 octobre 2019 sous le numéro BFC-2019-10-15-001, et ses arrêtés modificatifs, relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 22/03/2024, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par :

Siège social

**AFTRAL
46 avenue de Villiers
75017 PARIS
Siren : 305 405 045**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **AFTRAL** pour les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

AFTRAL LONGVIC (DIJON)

ZI - 17 rue de l'ingénieur Bertin 21600 LONGVIC

Siret : **305 405 045 00520**

- **Établissements secondaires :**

AFTRAL APPOIGNY (AUXERRE)

46 chemin des ruelles 89380 APPOIGNY

Siret : **305 405 045 01759**

AFTRAL CHAMPFORGEUIL (CHALON-SUR-SAONE)

ZI des Blettrys 71530 CHAMPFORGEUIL

Siret : **305 405 045 01213**

AFTRAL MACON (MACON)

322 route de Pouilly Loché 71000 LOCHE

Siret : **305 405 045 02013**

AFTRAL SERRES LES SAPINS (BESANCON)

ZAC Eureospace - 7 rue des Grandes Pièces 25770 SERRES LES SAPINS

Siret : **305 405 045 01015**

AFTRAL COURLAOUX (LONS LE SAUNIER)

ZI des Plaines 39570 COURLAOUX

Siret : **305 405 045 01601**

AFTRAL ETUPES (MONTBELIARD)

Zone Technoland - 110 rue Pierre Marti 25460 ETUPES

Siret : **305 405 045 02377**

- **Établissement secondaire (FCO uniquement) :**

AFTRAL SENS (AUXERRE), chez CCI Yonne

ZAC les Vauguilletes - 1 Bd des Noyers Pompons 89100 SENS

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/AFTRAL du 24/05/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 15 octobre 2024 au 15 octobre 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 octobre 2024.

Besançon le 24 mai 2024

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

La chef de département régulation des transports



Laetitia JANSON

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-05-22-00005

arrêté modificatif n°2 URSSAF de la Côte d'Or



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°37/2024

portant modification (n°2) de la composition du conseil départemental de la Côte d'Or auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 30/2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de la Côte d'Or auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne ;

Vu l'arrêté 34/2023 portant modification de la composition du conseil départemental de la Côte d'Or auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 30/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration du conseil départementale de la Côte d'Or auprès du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Bourgogne, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

Est nommé M. Jérôme PASCAL

En remplacement de M. Ludovic MOUNIER

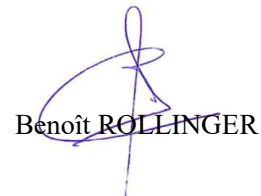
Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 22 mai 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-05-23-00043

arrêté modificatif n°3 CPAM de la Côte d'Or



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°38/2024

portant modification (n°3) de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 81/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

Vu les arrêtés 104/2023 et 28/2024 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 81/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Titulaire :

Est nommée Mme Manon BERNET

En remplacement de Véronique GUILLON

Suppléant :

Est nommée Mme Charlène GUYARD-TOMADINI

En remplacement de M. François-Xavier DUTOYA

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 23 mai 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-04-09-00005

Arrêté modificatif n°6 CAF de la Haute Saône



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°25/2024

**portant modification (n°6) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-Saône**

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 46/2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Vu les arrêtés 65/2022, 95/2022 121/202, 63/2024 et 80/2023 portant modifications de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté 46/2022, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT):

Titulaire :

Est nommé M. Dan BEAUVOIS

En remplacement de M. Christophe Nabil BOUCHAIR

Article 2 :

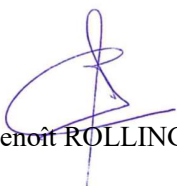
Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 09 avril 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et
numérique

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-04-29-00009

arrêté modificatif n°8 CPAM de l'Yonne



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°32/2024

**Portant modification (n°8) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne**

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 78/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

Vu les arrêtés 125/2022, 193/2022, 03/2023, 12/2023, 66/2023, 72/2023 et 107/2023 portant modifications de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 78/2022, portant nomination des membres, à voix délibératives, du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, est modifié comme suit :

1° En tant que représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT):

Titulaire :

Est nommé M. Driss CHANA

Suppléant :

Est nommée Mme Meryem ARFA

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 29 avril 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Benoît ROLLINGER

Mission nationale de contrôle

BFC-2024-04-09-00004

arrêté modificatif n°2 CPAM de la Côte d'Or



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°28/2024

**portant modification (n°2) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or**

La ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté 81/2022 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté 104/2023 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté 81/2022, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or, est modifié comme suit :

2° En tant que représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF):

Suppléant :

Retrait de Mme Claire LESPRIT

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 09 avril 2024

La ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale


Benoît ROLLINGER

Le ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle et numérique
Pour le ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale


Benoît ROLLINGER

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2024-05-14-00005

Arrete DRAJES-2024-001746-JEPVA-163 fixant la
composition du jury departemental de la Nievre
du BAFA

Arrêté n° DRAJES-2024-001746-JEPVA-163

fixant la composition du jury départemental de la Nièvre du 12 juin 2024
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,

VU le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports en Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°22-635 BAG du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon,

VU l'arrêté du 17 juillet 2023 portant nomination de M. Meidhi VERMEULEN, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n°2023-009 portant délégation de signature à Monsieur Meidhi VERMEULEN, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,

VU l'arrêté préfectoral n°2023-010 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E

Article 1: Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département de La Nièvre, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

1 - Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

- Monsieur David BOISBOUVIER, chef du service Jeunesse, Engagement, Sports et président du jury,
- Madame Sybille FUET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Amandine MONNETTE, secrétaire administrative

Le secrétariat est assuré par Madame Nathalie BOUGRAT-COUTANT, adjoint administratif.

2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs

- Madame Sylvie BART, représentante des Francas.
- Monsieur Etienne GODARD, représentant des Francas
- Monsieur Stéphane CANDALH, représentant des Scouts et Guides de France

3 - Les représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs

- Madame Céline COTTIN, représentante du Centre social de la Baratte,
- Madame Gwendoline CORAL-MOLINA, représentante de la Fédération Léo Lagrange,

4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales de la Nièvre

- Madame Cécile NGUYEN-QUANG, représentante du directeur de la CAF de La Nièvre.

Article 2 : La présidence du jury est assurée par Monsieur David BOISBOUVIER. En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à Madame Sybille FUET. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, de toutes personnes qualifiées.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2023-001709-JEPVA-163 du 12 octobre 2023 .

Article 5 : La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de La Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 14/05/2024

Pour la Rectrice, et par délégation,
L'Adjoint au DRAJES,
Chef du pôle Jeunesse,
Engagement et Vie Associative

AZZEDINE M'RAD